

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 23 décembre 2024

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 07

de votants 08

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois décembre à 10 h 05 min ;
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Céline BARRE, Christine MESSEGER, Joëlle ROUVIER,
Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absent représenté : M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSEGER ;

N° 2024-12-080

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 ; FIXATION DE LA
REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en juin 2024, le conseil municipal a délibéré afin de désigner deux coordonnateurs communaux de recensement et autoriser le Maire à faire appel à un agent communal ou à recruter des vacataires pour assurer celui-ci.

Il ajoute qu'en ce qui concerne la rémunération du (ou des) agent(s) recenseur(s), plusieurs solutions sont possibles :

- Soit faire appel à un agent de la commune, qui sera déchargé d'une partie de ses missions habituelles afin qu'il puisse se consacrer aux opérations de recensement et éventuellement lui verser une rémunération accessoire sous la forme d'une vacation ;
- Soit faire appel à un vacataire et fixer sa rémunération selon les tâches à accomplir : remplissage des feuilles logement, des bulletins individuels, des feuilles « immeuble collectif », des tournées de repérage... etc... ;
- Soit faire appel à un agent contractuel rémunéré sur la base d'un indice au prorata du nombre d'heures effectuées ;

Monsieur le Maire propose :

- De désigner un agent de la collectivité en tant que recenseur. Celui-ci sera déchargé d'une partie de ses missions habituelles afin qu'il puisse se consacrer aux opérations de recensement et suivre la formation. Il conservera alors sa

rémunération habituelle. Il pourra lui être versé une rémunération accessoire brute maximale de 600 €, si les compétences spécifiques à l'agent recenseur (organisation, sens du relationnel auguisé, bonne communication, patience, déplacements fréquents et répétitifs...) sont remplies et si l'intégralité de la mission est atteinte (l'objectif étant d'atteindre un taux de réponse d'au moins 95 %) sans que la commune ait recours à un suppléant. En cas d'indisponibilité, cette rémunération accessoire sera proratisée au temps effectué ;

- De recruter un vacataire et/ou un agent contractuel, si besoin, afin d'assurer la suppléance éventuelle de l'agent communal pour les besoins du recensement de la population en 2025, soit de la mi-janvier à la mi-février 2025 et de fixer leur rémunération éventuelle :
 - Pour l'agent vacataire : sur la base d'un forfait brut maximal de 600 € calculé au prorata du temps passé ;
 - Pour l'agent contractuel : sur la base d'un indice au prorata du nombre d'heures effectuées ;En outre, le ou les agent(s) recenseur(s) recevra(ont) 18 € pour chaque séance de formation effectuée.

Entendu cet exposé le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23-2° ;

Vu la loi N°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en conseil d'état N° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la loi N° 2002-276 ;

Vu le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu le décret N° 2023-351 du 10 mai 2023, modifiant l'annexe du décret N° 2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu, la délibération N°2024-06-033 en date du 14 juin 2024, désignant les coordonnateurs communaux chargés de mener l'enquête de recensement en 2025 ;

Considérant que la commune doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population ;

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs ;

- **DÉCIDE** de nommer un agent de la collectivité en tant que recenseur. Celui-ci sera déchargé d'une partie de ses missions habituelles afin qu'il puisse se consacrer aux

opérations de recensement et suivre la formation. Il conservera alors sa rémunération habituelle. Il pourra lui être versé une rémunération accessoire brute maximale de 600 €, si les compétences spécifiques à l'agent recenseur (organisation, sens du relationnel aiguisé, bonne communication, patience, déplacements fréquents et répétitifs...) sont remplies et si l'intégralité de la mission est atteinte (l'objectif étant d'atteindre un taux de réponse d'au moins 95 %) sans que la commune ait recours à un suppléant. En cas d'indisponibilité, cette possible rémunération accessoire sera proratisée au temps effectué ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un vacataire, si besoin, afin d'assurer la suppléance éventuelle de l'agent communal pour les besoins du recensement de la population en 2025, soit de la mi-janvier à la mi-février 2025 et de fixer sa rémunération éventuelle sur la base d'un forfait brut maximal de 600 € calculé au prorata du temps passé. En outre, les agents vacataires recevront 18 € pour chaque séance de formation effectuée ;
- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'un agent administratif, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de cinq semaines. Cet agent assurera des fonctions d'agent recenseur à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut 367. En outre, cet agent recevra 18 € pour chaque séance de formation effectuée ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la commune au titre de l'année 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents et actes afférents à cette décision ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Mme Christine MESSAGER



Le Maire,
M. Serge CONSTANS

